



Strasbourg, le 5 avril 2006

ACFC/OP/I(2006)001

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

AVIS SUR LA BULGARIE
(adopté le 27 mai 2004)

Table des matières:

RESUME	3
I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS.....	5
II. REMARQUES GENERALES.....	6
III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 – 19.....	8
Article 1	8
Article 2	8
Article 3	8
Article 4	11
Article 5	14
Article 6	16
Article 7	18
Article 8	20
Article 9	20
Article 10	23
Article 11	24
Article 12	24
Article 13	27
Article 14	27
Article 15	28
Article 16	30
Article 17	31
Article 18	31
Article 19	31
IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF	32
Concernant l'article 3	32
Concernant l'article 4	32
Concernant l'article 5	32
Concernant l'article 6	33
Concernant l'article 7	33
Concernant l'article 8	33
Concernant l'article 9	33
Concernant l'article 10	34
Concernant l'article 11	34
Concernant l'article 12	34
Concernant l'article 14	34
Concernant l'article 15	35
V. REMARQUES CONCLUSIVES.....	36

RESUME

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de la Bulgarie le 9 avril 2003 (attendu pour le 1^{er} septembre 2000), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 17^e réunion, du 20 au 23 mai 2003. Le Comité consultatif a adopté son avis sur la Bulgarie lors de sa 19^e réunion, le 27 mai 2004.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, avec la ratification de la Convention-cadre, la protection des minorités a reçu une attention accrue en Bulgarie, tant de la part des autorités que de la société civile. Le Comité consultatif se félicite de la récente entrée en vigueur d'une loi sur la protection contre la discrimination et encourage les autorités à veiller à son application effective.

Dans le même temps, des insuffisances subsistent et des efforts supplémentaires devraient être encore déployés pour la mise en œuvre effective de la Convention-cadre et pour une meilleure valorisation de la diversité ethnique et culturelle qui caractérise la société bulgare. Au vu de l'existence de groupes tels que les Macédoniens et les Pomaks qui revendiquent une identité ethnique distincte et qui ont exprimé un intérêt pour la protection de la Convention-cadre, les autorités sont encouragées à réexaminer le champ d'application de la Convention-cadre, en consultation avec les intéressés.

Une action plus déterminée s'impose pour promouvoir un climat social plus favorable au dialogue interculturel, ainsi que pour combattre les manifestations d'intolérance qui continuent à être enregistrées à l'encontre de certains groupes. Malgré les efforts déployés ces dernières années par les autorités, les Rom continuent à être confrontés à la discrimination et à l'exclusion sociale et des écarts socio-économiques considérables les séparent du reste de la population. Les difficultés rencontrées par les Rom sont particulièrement évidentes dans des domaines comme l'emploi, le logement ou la santé, ainsi que l'éducation. Dans ce contexte, il convient de traiter en priorité l'isolation des enfants Rom, la faible fréquentation et l'abandon scolaire, l'analphabétisme en augmentation parmi les Rom de même que la persistance de cas de placement injustifié de ces enfants dans les écoles pour personnes mentalement handicapées.

Une attention particulière devrait également être accordée à la participation des personnes appartenant aux minorités, y compris celles appartenant aux groupes numériquement moins importants, à la vie publique bulgare. De même, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour favoriser l'accès et la présence de ces personnes dans les médias.

Les autorités devraient en outre s'assurer que les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, ainsi que la pratique afférente, concourent au plein respect du droit des personnes appartenant aux minorités à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

La mise en œuvre de la Convention-cadre reste problématique en ce qui concerne l'utilisation des langues des personnes appartenant aux minorités, que ce soit dans les rapports avec les autorités administratives ou dans la procédure pénale, ainsi qu'en matière d'indications topographiques. Des efforts supplémentaires sont requis sur les plans législatif et pratique pour remédier aux insuffisances constatées dans ces domaines.

Dans le domaine de l'éducation, nonobstant certaines évolutions positives dernièrement, l'enseignement des langues des personnes appartenant aux minorités dans le cadre du programme d'enseignement obligatoire reste limité et l'enseignement dans ces langues presque inexistant. Un engagement plus ferme est essentiel de la part de l'Etat pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'identité des minorités et pour favoriser le dialogue interculturel et la tolérance à travers l'éducation.

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la Bulgarie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} septembre 2000, a été reçu le 9 avril 2003. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 17^e réunion, qui s'est déroulée du 20-23 mai 2003.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 8 juillet 2003, un questionnaire aux autorités bulgares. Le Gouvernement bulgare a répondu à ce questionnaire le 5 novembre 2003.
3. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a adopté le présent avis lors de sa 19^e réunion, le 27 mai 2004 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12^e réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses «Remarques conclusives» dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

II. REMARQUES GENERALES

6. Le Comité consultatif regrette que le Rapport étatique n'ait été reçu que 30 mois après la date due pour sa transmission par les autorités bulgares et que, de ce fait, du retard ait été pris dans le suivi de la Convention-cadre à l'égard de la Bulgarie. Le Rapport étatique fournit des informations d'ordre général sur le cadre législatif et institutionnel existant en Bulgarie dans le domaine de la protection des personnes appartenant aux minorités ainsi que sur un nombre significatif de projets et programmes visant l'amélioration de la situation de ces personnes. En même temps, le Comité consultatif note que les renseignements mis à sa disposition sur la pratique pertinente sont limités. Le Comité consultatif apprécie cependant que le Rapport étatique fasse état d'un certain nombre d'insuffisances liées à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Bulgarie et qu'un bref chapitre inclue les attentes exprimées dans ce contexte par les minorités.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir une image plus complète de la situation à partir de la réponse écrite du Gouvernement à son questionnaire et de la visite susmentionnée en Bulgarie. Les informations complémentaires fournies par le Gouvernement et d'autres sources, en particulier les représentants des minorités, se sont révélées précieuses, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, dans la pratique, des normes pertinentes. Le Comité consultatif estime que les réunions tenues durant la visite ont offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Ces réunions ont eu lieu non seulement à Sofia mais aussi à Plovdiv et à Assenovgrad. Le Comité consultatif reconnaît l'esprit de coopération manifesté par les autorités bulgares dans le processus menant à l'adoption de cet avis.

8. Le Comité consultatif note que, pendant le processus ayant conduit à l'élaboration du Rapport étatique, les autorités ont organisé des consultations avec les représentants des minorités ainsi que d'organismes indépendants actifs dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il apparaît cependant que ces consultations ne se sont pas étendues à l'ensemble des groupes concernés et que le dialogue avec des organisations actives sur le plan local ou régional a été limité. Le Comité consultatif prie instamment les autorités bulgares d'élargir et d'approfondir de telles consultations à l'avenir. Le Comité consultatif note par ailleurs que plusieurs rapports alternatifs très complets sur la mise en œuvre de la Convention-cadre lui ont été transmis depuis 1999, ce qui illustre l'intérêt accru manifesté dernièrement au sein de la société civile bulgare pour la protection des minorités et en particulier pour le respect, par la Bulgarie, des obligations internationales contractées en la matière.

9. De manière générale, le Comité consultatif encourage les autorités bulgares à prendre des mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

10. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet

que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 – 19

Article 1

11. Le Comité consultatif note que la Bulgarie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Article 2

12. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

13. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du Gouvernement bulgare est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

14. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

15. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre.

16. Le Comité consultatif note que l'expression "minorité nationale" n'est pas juridiquement définie en Bulgarie, pays qui ne dispose pas d'une législation spécifiquement consacrée à la protection des minorités. La Constitution bulgare ne mentionne d'ailleurs pas l'existence de minorités nationales en Bulgarie. Néanmoins, il est précisé, à l'article 54.1 de la Constitution bulgare, que "chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi".

17. Le Comité consultatif note que la déclaration² formulée par la Bulgarie lors du

² "Confirmant son adhésion aux valeurs du Conseil de l'Europe et son désir d'intégrer la Bulgarie dans les structures européennes, engagée dans la politique de protection des droits de l'homme et la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités et leur pleine intégration à la société bulgare, l'Assemblée Nationale de la République de Bulgarie déclare que la ratification et la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant

dépôt de l'instrument de ratification de la Convention-cadre ne contient pas de précisions relatives au champ d'application personnel donné à la Convention-cadre. Dans leur réponse au questionnaire du Comité consultatif, les autorités indiquent cependant que le champ d'application de la Convention-cadre s'étend, en Bulgarie, à tous les citoyens de la République de Bulgarie qui s'auto-identifient comme appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique du pays et qui ont exprimé librement leur choix d'être traités en tant que tels.

18. La Bulgarie ne dispose pas d'une liste des minorités nationales officiellement reconnues et ne connaît d'ailleurs pas le concept de minorité reconnue. Selon les autorités, l'existence d'une minorité relève d'un état de fait, reposant sur des critères objectifs et subjectifs, et ne tient pas à une reconnaissance formelle par l'Etat. Cette approche est détaillée par la Cour constitutionnelle bulgare dans une jurisprudence relative à la compatibilité de la Convention-cadre avec le droit bulgare, en particulier la Constitution³. Le Comité consultatif note en outre que la terminologie utilisée par les autorités est variable : groupes/minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.

19. Le Comité consultatif a pu comprendre que les groupes représentés au Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED)⁴, principaux interlocuteurs du Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures consacrées à la protection des minorités, sont ceux que les autorités considèrent comme pouvant bénéficier formellement de la protection offerte par la Convention-cadre. Cependant, l'approche officielle quant à la position, vis-à-vis de la Convention-cadre, des groupes qui ne sont pas représentés dans ce conseil, n'est pas claire. Le Comité consultatif note à cet égard le cas des Macédoniens et des personnes de langue bulgare et de religion musulmane (habituellement désignés en tant que Pomaks)

20. Le Comité consultatif note ainsi que, si les autorités invoquent les résultats du recensement de la population parmi les facteurs attestant l'existence des minorités⁵, elles contestent⁶ cependant le fait que les personnes appartenant à certains groupes résultant du recensement, en particulier les Macédoniens (désignés systématiquement par les autorités comme "personnes s'auto-identifiant en tant que Macédoniens") réunissent les critères objectifs requis pour qu'elles aient une identité distincte au sein de la population de la Bulgarie et, de ce fait, qu'elles puissent avoir accès à la protection de la Convention-cadre.

l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat bulgare unitaire, ainsi que sa sécurité interne et internationale".

³ Saisie par 50 membres du Parlement bulgare, la Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 2 du 18 février 1998, a conclu à la conformité de la Convention-cadre, et en particulier de ses articles 7, 8, 9, 10 et 11 ainsi que du terme "minorités nationales" dans le sens de la Convention-cadre, avec la Constitution bulgare.

⁴ Les groupes représentés au CNQED sont les suivants : les Turcs (y compris une Organisation culturelle et éducative des Turcs et Musulmans), les Rom, les Arméniens, les Juifs, les Valaques, les Aroumains, les Karakachans, les Tatares (y compris une organisation de Tatares de Crimée) et les Grecs.

⁵ Selon le recensement de 2001, sur un total de 7 928 901 personnes, il y a en Bulgarie: 6 655 210 Bulgares, soit 83,6% de la population ; 746 664 Turcs, soit 9,4% ; 370 908 Rom, soit 4,6%. Le total des autres groupes ethniques (Russes, Arméniens, Valaques, Macédoniens, Grecs, Ukrainiens, etc.) s'élève à 69 204 personnes. Dans ce contexte, il convient de noter que, en comparant les chiffres des derniers recensements, on constate une diminution sensible du nombre de personnes s'étant identifiées en tant que Macédoniens. Si elles étaient 10 000 d'après le recensement de 1992, 5071 personnes seulement se sont identifiées en tant que Macédoniens en 2001.

⁶ Cette position a été exprimée dans le cadre de la visite du Comité consultatif en Bulgarie, lors de la réunion avec les responsables du Conseil national pour les questions ethniques et démographiques.

Le Comité consultatif note cependant que, par le biais de la décision n°1 du 29 février 2000 de la Cour constitutionnelle⁷, et en particulier au vu de son interprétation de l'article 11.4 de la Constitution (voir paragraphe 63 ci-après), on peut inférer que les Macédoniens sont considérés en tant que groupe ethnique distinct.

21. Les Macédoniens ne constituent pas le seul groupe en Bulgarie dont l'identité fait l'objet de vues divergentes entre les personnes concernées et les autorités. Le Comité consultatif note également le cas des Pomaks qui, eux non plus, ne réuniraient pas, selon les autorités, lesdits critères. La position officielle à leur égard est de les considérer comme étant des Bulgares convertis à la religion musulmane. Il est dès lors apprécié que ces personnes pourraient éventuellement être considérées comme une minorité religieuse, mais non pas comme un groupe ethnique distinct. Cette approche est, entre autres, corroborée par les différences existant au sein du groupe en question quant à l'auto-identification ethnique. Il apparaît ainsi que, lors du dernier recensement, parmi les personnes concernées certaines se sont déclarées en tant que Turcs, d'autres en tant que Bulgares ou encore en tant que Musulmans.

22. Le Comité consultatif note que les résultats des deux derniers recensements de la population (1992 et 2001) ne contiennent pas de chiffres susceptibles de refléter l'existence de Pomaks en Bulgarie. Le Comité consultatif trouve cette situation surprenante et renvoie, à cet égard, à ses observations relatives à la collecte des données figurant sous l'article 4 (voir paragraphe 41 ci-dessous).

23. Le Comité consultatif constate donc l'existence en Bulgarie de groupes, tels que les Macédoniens et les Pomaks, que le Gouvernement apparaît comme réticent à considérer comme étant protégés par la Convention-cadre. Lors de sa visite en Bulgarie et au vu des informations qui lui sont parvenues, le Comité consultatif a pu constater un intérêt particulier, de la plupart des représentants de ces groupes, pour les mesures prises par l'Etat en faveur des minorités.

24. Ayant pris note du vif sentiment d'appartenance de ces personnes à des groupes ethniques distincts, de l'existence d'au moins certains éléments distinctifs les autorisant à affirmer une identité propre ainsi que de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle (voir paragraphe 20 ci-dessus), le Comité consultatif encourage vivement le Gouvernement, en concertation avec les intéressés, à examiner la possibilité de leur ouvrir l'accès à la protection de la Convention-cadre. Par ailleurs, il estime souhaitable que les autorités engagent un dialogue avec les personnes concernées, par exemple en les intégrant dans le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques, afin d'examiner avec elles les modalités leur permettant de préserver et d'affirmer leur identité (voir également les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessous).

25. Le Comité consultatif note que la question de l'identité et de l'identification ethnique (entre autres des Macédoniens et des Pomaks) a fait l'objet d'amples discussions dans le contexte du dernier recensement de la population, organisé en Bulgarie en 2001. Ceci d'autant plus que, si le recensement de 1992 envisageait plusieurs réponses possibles à la question sur l'affiliation à un "groupe ethnique", indiquant explicitement comme entrées: bulgare, turc, rom, tatare, juif, arménien, gagaouze, "autre", seuls trois groupes étaient

⁷ Affaire constitutionnelle n°3/99 concernant le parti politique l'Organisation Macédonienne Unie Ilinden – Parti pour le Développement et l'Intégration de la Population (OMO Ilinden – Pirin).

expressément indiqués dans la liste de réponses proposée en 2001: bulgare, turc, rom (tsigane), "autre", ainsi que "non mentionné".

26. Cette évolution a suscité le mécontentement de la plupart des groupes autres que ceux expressément indiqués, dont les représentants ont exprimé auprès du Comité consultatif des interrogations et des doutes quant à la mise en œuvre appropriée, dans ces conditions, du droit inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre. Selon certains des interlocuteurs du Comité consultatif, l'approche retenue par le Gouvernement aurait entraîné la réticence de certains à exprimer ouvertement leur identité ethnique, réticence renforcée par certaines irrégularités qui auraient été enregistrées pendant le recensement. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, parmi ces irrégularités, est cité le recours à la pression (y compris par les médias, à travers des articles de presse visant à les discréditer) exercée à l'encontre de personnes et organisations ayant entrepris des actions de sensibilisation auprès de certains groupes en vue du recensement.

27. Ces affirmations sont vivement rejetées par les autorités, qui soulignent le caractère volontaire de la question relative à l'affiliation ethnique et précisent que les représentants des minorités ont été consultés préalablement et même impliqués dans le déroulement du recensement. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention-cadre, selon lesquelles toute personne appartenant à une minorité a le droit de choisir librement d'être ou de ne pas être traitée en tant que telle. Par conséquent, ces personnes devraient bénéficier de la protection accordée par la Convention-cadre.

28. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-citoyens le cas échéant, dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités bulgares devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Article 4

29. Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis en Bulgarie par des dispositions constitutionnelles (l'article 6.2 de la Constitution) et législatives⁸. Des dispositions anti-discrimination figurent également dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. En revanche, le droit pénal bulgare ne prévoit pas de circonstances aggravantes pour les crimes commis pour une motivation raciale ou ethnique. Le Comité consultatif note en outre que, malgré l'existence de voies de recours à la disposition des victimes de discrimination, les dispositions anti-discrimination sont rarement appliquées dans la pratique et les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination (voir également les observations figurant à ce sujet dans le 3^e Rapport de l'ECRI sur la Bulgarie, CRI (2004) 2).

30. Le Comité consultatif se réjouit de constater que, à la suite d'un processus législatif long et non exempt de difficultés, la Bulgarie s'est dotée en septembre 2003 d'une loi sur la protection contre la discrimination, dans le cadre des mesures visant la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine

⁸ Ces dispositions couvrent des domaines importants comme l'assistance sociale, l'éducation nationale, l'accès à la fonction publique, la protection des consommateurs, la radio et la télévision, l'emploi, la fiscalité, la défense, l'asile politique, etc.

ethnique. Le Comité consultatif note que cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, met en place une Commission pour la protection contre la discrimination en tant qu'organisme indépendant chargé de recevoir et examiner des plaintes, formuler des règlements, ainsi que d'imposer des sanctions en la matière. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi, y compris en mettant en place aussitôt que possible la commission précitée et en la dotant des ressources techniques, financières et humaines nécessaires à son fonctionnement approprié. Dans ce contexte, il est essentiel de prévoir des mesures spécifiques d'information et de sensibilisation de la population et de l'ensemble des milieux concernés (notamment la justice, la police et les médias), quant au rôle et aux fonctions de cette commission.

31. Le Comité consultatif salue également l'adoption de la loi sur le Médiateur en mai 2003 et exprime l'espoir que cette institution permettra d'offrir des garanties supplémentaires quant à la jouissance des droits de l'homme par toutes les personnes, y compris par celles qui appartiennent à des minorités.

32. Le Comité consultatif note la persistance, dans la société bulgare, d'attitudes et comportements discriminatoires envers des personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, en particulier les Rom. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le niveau élevé de discrimination à l'encontre des Rom, dans de nombreux domaines, allant de l'emploi à l'accès aux aides sociales et aux services publics, au système éducatif, au logement, à la restitution des propriétés, etc. Il est d'autant plus inquiétant que de telles attitudes, qui touchent également des personnes appartenant à d'autres groupes (dont les Turcs et les Pomaks) sont signalées aussi bien de la part d'entités privées que de certaines autorités publiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

33. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaite exprimer sa préoccupation concernant les informations, fournies par différentes sources, faisant état de discrimination dans le cadre de la justice, à l'encontre des personnes de religion musulmane et des Rom. Les informations fournies par ces sources relèvent une présence disproportionnée des personnes appartenant à ces groupes dans les prisons. En outre, certaines de ces personnes se plaignent d'avoir subi des abus physiques pendant la détention provisoire et de ne pas avoir disposé d'une assistance juridique adéquate. Le Comité consultatif prie instamment les autorités d'examiner ces allégations et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

34. Tout en prenant note que certains progrès dans la lutte contre la discrimination ont été enregistrés au niveau local, entre autres par la coopération des municipalités avec les organisations non gouvernementales, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'application effective de la nouvelle législation anti-discrimination ainsi que pour permettre aux victimes de discrimination de faire usage des possibilités de recours existantes.

35. En ce qui concerne l'application pratique du principe d'égalité pleine et effective, le Rapport étatique mentionne le fait que les personnes appartenant à certains groupes, notamment les Rom mais aussi les Turcs et d'autres groupes, sont plus vulnérables et plus exposées à l'inégalité dans les régions les plus touchées par les difficultés économiques, entre autres pour des raisons liées à leur statut social et économique plus précaire, ainsi qu'à leur faible niveau d'instruction et de formation. Concrètement, cette situation est illustrée

par l'écart considérable qui sépare ces personnes dans la plupart des domaines, en particulier les Rom, du reste de la population.

36. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le chômage touche un nombre important de Rom, avec des pourcentages allant, selon différentes sources, de 70% à 90. Il note en outre que la plupart des Rom vivent dans des logements précaires - dans de nombreux cas illégalement occupés - situés dans des ghettos à la périphérie des localités, souvent sans accès approprié aux services de base (eau, électricité, transports). Selon différentes sources, environ 40 000 personnes vivent dans le ghetto rom de Stopilino, situé dans la banlieue de Plovdiv. Des cas d'éviction forcée suivie de relogement dans des conditions impropres sont également largement signalés. Cette situation n'est pas sans expliquer les difficultés d'accès aux aides sociales (conditionnées par l'exercice d'un emploi), une situation inquiétante dans le domaine de la santé et les multiples problèmes rencontrés en ce qui concerne l'éducation.

37. A cet égard, on constate notamment la persistance du phénomène d'isolation affectant les élèves rom ainsi que du placement injustifié d'une partie de ces élèves vers les écoles dites "spéciales". De même, on note des taux d'illettrisme, d'absentéisme et d'abandon scolaire élevés, ainsi que des résultats scolaires bien inférieurs à ceux de la majorité (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). De tels écarts sont enregistrés également dans d'autres secteurs importants, comme l'accès aux médias ou la participation à la vie publique (voir également les commentaires relatifs aux articles 9, 12, 14 et 15 ci-dessous).

38. Le Comité consultatif relève toutefois des évolutions positives ces dernières années, en particulier à la suite de l'adoption par le Gouvernement, en avril 1999, du "Programme-cadre pour l'intégration équitable des Rom dans la société bulgare" (ci-après le Programme-cadre), visant l'amélioration de la condition des Rom et l'alignement de leur niveau de vie sur celui de l'ensemble de la population. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est efforcé d'attirer des ressources internationales pour améliorer les infrastructures et, par là, les conditions de vie des groupes désavantagés. Sur le plan local, on note des efforts visant la régularisation des bâtiments illégaux, de même que la construction d'appartements destinés à accueillir des Rom.

39. Dans le domaine de la santé, il convient de saluer l'introduction de la gratuité de l'assurance sociale pour les jeunes jusqu'à 18 ans, l'ouverture de nouvelles antennes médicales disposant d'équipement adapté dans les quartiers rom, les programmes de vaccination et immunisation gratuites, la sensibilisation de la population et la formation du personnel médical et d'« assistants rom », etc.

40. Tout en se félicitant de ces mesures⁹, le Comité consultatif constate que, pour diverses raisons (faible coordination inter-institutionnelle, manque de ressources adéquates, consultation et participation des intéressés insuffisantes, etc.), le « Programme cadre » lancé en 1999 n'a pas rencontré le succès attendu. En octobre 2003, le Gouvernement a adopté un Plan d'action à court terme (2003-2004) destiné à accélérer la mise en œuvre effective des lignes directrices du Programme-cadre, à travers des mesures sectorielles spécifiques. Par ailleurs, un nouveau programme d'intégration Rom, bénéficiant d'un soutien financier

⁹ Le Rapport étatique présente en détail les projets initiés dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la culture, etc. afin d'éliminer la précarité et les inégalités. Le Comité consultatif relève que bon nombre de ces projets sont déroulés avec un soutien financier externe.

international, a été lancé en février 2004. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à assurer le soutien institutionnel et financier nécessaire, ainsi que la participation des intéressés, afin d'accorder à ces plans et programmes toutes les chances de réussite. Le Comité consultatif juge essentiel que des mesures adéquates de suivi des programmes et projets de ce type soient assurées, et qu'un usage approprié, dans l'intérêt des Rom, soit fait des fonds disponibles. A ce sujet, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les orientations fournies par la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/tsiganes et des voyageurs en Europe.

41. Le Comité consultatif souhaite attirer à nouveau l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur les efforts déployés par la Bulgarie afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité pleine et effective, à savoir l'importance de disposer d'indicateurs démographiques et socio-économiques fiables¹⁰. En l'absence de telles données, il est également extrêmement difficile de mettre en œuvre des politiques et programmes de soutien et il est difficile pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la Bulgarie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus). Le Comité consultatif considère que le Gouvernement devrait dès lors s'efforcer d'identifier les modalités les plus appropriées permettant, en complétant les résultats du recensement, d'obtenir des données démographiques fiables, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 5

42. La Constitution bulgare fait mention, en son article 54.1, du droit de chacun de "développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique" et précise que ce droit "lui est reconnu et garanti par la loi". Sur le plan institutionnel, il convient de noter la création, auprès du Ministère de la Culture d'un conseil public pour la diversité culturelle (qui a ses correspondants dans plusieurs villes) et d'un Conseil public rom pour les questions culturelles.

43. S'agissant de la pratique, le Comité consultatif relève que le Gouvernement apporte son soutien aux événements culturels traditionnels et à la célébration de fêtes ou événements historiques d'importance pour les différentes communautés (Arméniens, Juifs, Rom, etc.), à la participation de leurs ensembles folkloriques aux festivals nationaux et à des tournées ou événements artistiques internationaux, etc. Le Comité consultatif note que ce soutien passe, très souvent, par la coopération avec les organisations non gouvernementales et par l'attraction de ressources financières internationales.

44. En effet, le Comité consultatif a cru comprendre que ce soutien ne repose pas sur des ressources spécifiques réservées dans le budget étatique, et qu'il s'agit plutôt d'aides

¹⁰ S'agissant de certains groupes, dont les Rom, les écarts entre les données officielles et celles fournies par les sources non Gouvernementales sont importants. Les chiffres officiels résultant du recensement de 2001 attestent que 370 908 (4,68%) personnes se sont identifiées en tant que Rom ; néanmoins, les sources non Gouvernementales font état de l'existence de plus de 700 000 Rom en Bulgarie. Selon les autorités, cet écart important s'explique par le choix des personnes concernées de s'identifier en tant que Bulgares, Turcs et, dans une moindre mesure, en tant que Roumains.

ponctuelles accordées au cas par cas, ressources qui, fait reconnu par les autorités, s'avèrent insuffisantes. Le Comité consultatif souhaite souligner que, afin de mettre en place les conditions permettant réellement aux minorités de préserver et de développer leurs cultures et identités, une action plus déterminée de l'Etat est indispensable, passant entre autres par l'allocation de fonds spécifiques et par la participation des minorités (y compris de celles moins importantes numériquement) à la sélection des projets et à la répartition de ces fonds.

45. Ainsi, le Comité consultatif a pris note de difficultés rencontrées par certaines communautés pour disposer de locaux pour conduire leurs activités. Les Turcs se sont adressés au Comité consultatif à ce sujet, ainsi que les Aroumains, qui demandent sans succès depuis quelques années le rétablissement de leur centre culturel de Sofia, ainsi que de pouvoir bénéficier à nouveau du bâtiment d'origine du lycée roumain de Sofia. A cet égard, le Comité consultatif considère que le rétablissement d'établissements culturels traditionnels (les anciens théâtres turcs) ainsi que la multiplication des centres culturels turcs ou rom là où ces minorités représentent une partie importante de la population, devraient également recevoir davantage de soutien de la part de l'Etat. Le Comité consultatif prie instamment les autorités de donner suite sans tarder à de telles demandes lorsque les moyens nécessaires sont disponibles. En outre, une attention accrue devrait être accordée au reflet approprié de la diversité religieuse dans l'enseignement public.

46. S'agissant de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que l'article 29 de la Constitution bulgare garantit la protection de tout individu contre l'assimilation forcée. Le Comité consultatif prend note en même temps de l'accent particulier mis par les autorités sur le concept du "modèle ethnique bulgare" et sur l'intégration des cultures minoritaires dans la culture nationale bulgare, tout en soulignant l'importance du respect des différences et de l'interaction entre les cultures.

47. Ayant pris note des inquiétudes exprimées à ce sujet par certains représentants de la société civile, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur la nécessité de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de ce modèle, du plein respect des garanties constitutionnelles précitées. Le Comité consultatif juge essentiel, dans ce contexte, de veiller à ce que les conditions soient véritablement réunies pour permettre aux personnes appartenant aux différents groupes minoritaires de préserver et développer leur culture et d'affirmer leur identité, tout en contribuant à une meilleure intégration et à l'enrichissement de la culture nationale.

48. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par l'isolation sociale et la marginalisation auxquelles doivent faire face un nombre important de Rom en Bulgarie, et rappelle à ce sujet ses observations formulées à l'égard de l'article 4 ci-dessus quant à la situation particulière de cette minorité. Etant donné cette situation, le Comité consultatif salue les mesures prises dernièrement pour soutenir les Rom dans le domaine culturel. Il note à cet égard l'allocation de fonds sur les plans national et local pour la célébration des fêtes traditionnelles et de la journée internationale des Rom, l'octroi de subventions à des centres culturels rom et à la participation des formations artistiques rom à des manifestations internationales, la traduction d'ouvrages sur des thèmes rom et en romani avec le soutien d'organisations non gouvernementales et l'inclusion, par certains théâtres, dans leur répertoire, de pièces jouées en romani par des enfants rom.

49. Le Comité consultatif constate néanmoins que l'impact de ces mesures reste limité par rapport à l'ampleur de l'écart qui sépare les Rom du reste de la population et que des

efforts soutenus s'imposent pour permettre à ces personnes de sortir de la situation de marginalisation dans laquelle elles continuent à se trouver.

Article 6

50. Le Comité consultatif note qu'en dépit de l'esprit général de tolérance qui prévaut en Bulgarie, le dialogue interethnique, en particulier avec les personnes appartenant à certains groupes, dont les Macédoniens et les Pomaks, s'avère problématique. Le Comité consultatif relève dans ce contexte les manifestations d'intolérance, allant jusqu'à des actions ouvertes de pression, signalées à l'encontre de certaines personnes (en particulier les Macédoniens) dans le contexte du dernier recensement de la population et note en outre les difficultés rencontrées par ces personnes pour faire entendre leur voix dans la vie publique bulgare (voir également les commentaires formulés à l'égard des articles 3 ci-dessus et 7 ci-dessous). Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation et prie instamment les autorités de prendre des mesures efficaces, par tous les moyens appropriés (éducation, médias, etc.) afin de promouvoir le respect et la compréhension à l'égard de ces personnes et de favoriser leur intégration dans la société bulgare, tout en préservant leur identité.

51. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris les non-ressortissants, les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les personnes n'ayant pas traditionnellement habité dans le pays concerné.

52. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les attitudes négatives à l'encontre des Rom signalées par différentes sources. Malgré les mesures (voir Rapport étatique) prises dans différents domaines (éducation, médias, sensibilisation et formation au sein des milieux concernés, etc.) afin de favoriser le dialogue interculturel, les Rom continuent à être confrontés à de telles attitudes, aussi bien de la part de la population que de la part des médias et de certains représentants des autorités publiques. Le Comité consultatif souhaite exprimer sa préoccupation concernant les manifestations d'intolérance et d'hostilité de la part de certains politiciens et des représentants des autorités locales signalées dans le contexte de la campagne pour les élections locales d'octobre 2003 et en particulier entre les deux tours d'élections. A noter également le discours préjudiciable à la communauté rom diffusé dans ce contexte par des candidats aux élections ainsi que par certains médias, afin de dissuader les électeurs d'accorder leurs votes aux candidats rom. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à adopter une attitude déterminée contre ce genre de manifestations ainsi qu'à prévoir des mesures efficaces afin de les prévenir.

53. Le Comité consultatif a pu comprendre que les Turcs sont pour la plupart plutôt bien intégrés et acceptés dans la société, tout comme les groupes moins importants numériquement, tels que les Arméniens, les Juifs, les Karakachans, les Valaques, etc. Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par la persistance d'une certaine réticence, au sein de la société bulgare, à l'idée de reconnaître l'existence de minorités en Bulgarie, aussi bien au sein des autorités que d'une partie de la population (voir également le paragraphe 18 du présent Avis). En particulier, le Comité consultatif note avec préoccupation que la diversité, au lieu d'être perçue comme un facteur d'enrichissement, est appréhendée par certains comme une source potentielle de problèmes.

54. Face à cette situation, le Comité consultatif est d'avis qu'il incombe aux autorités d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures spécifiques permettant d'éliminer les préjugés existants, de dédramatiser et d'éviter de politiser inutilement le débat autour des questions relatives aux minorités, afin de favoriser l'installation durable d'un climat social plus réceptif à la diversité et au dialogue interculturel. Ces mesures - d'information, de sensibilisation et de formation - devraient s'adresser, au-delà du public en général, aux différents milieux concernés : autorités publiques, presse, système judiciaire, forces de l'ordre, armée, enseignement, etc. Un rôle essentiel incombe dans ce contexte à l'éducation nationale et aux médias (voir également les commentaires relatifs aux articles 9 et 12 ci-dessous).

55. En dépit de certaines évolutions positives, les informations mises à la disposition du Comité consultatif laissent entendre que, au lieu de contribuer à leur intégration dans la société bulgare, certains médias continuent à présenter les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs existants à l'égard des groupes vulnérables (en particulier des Rom, mais aussi des Macédoniens ou des personnes appartenant à certains groupes religieux). Le Comité consultatif rappelle à cet égard les principes inscrits dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance et invite les autorités à les prendre en compte dans le cadre de leur action (voir également les commentaires relatifs à l'article 9 ci-dessous).

56. Le Comité consultatif note avec préoccupation, dans ce contexte, que des menaces auraient été exercées début 2004 à l'encontre d'une publication (l'hebdomadaire «Defacto») et d'une agence de presse rom (RIA) de Sofia, qui ont de ce fait interrompu temporairement leurs activités. Le Comité consultatif appelle les autorités à mener des investigations sur ces menaces et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes constatés. Il tient à rappeler aux autorités qu'il est de leur devoir de veiller à ce que les conditions favorables à l'exercice du droit à la liberté d'expression par les personnes appartenant aux minorités, y compris par leurs médias, soient préservées ainsi que de prévenir et de s'attaquer aux manifestations d'intolérance et d'intimidation, quelles qu'elles soient (voir également les commentaires relatifs à l'article 7 ci-dessous).

57. Le Comité consultatif relève que les autorités affirment ne pas disposer de statistiques sur le nombre d'actes de violence à motivation raciale ou ethnique et que les informations officielles sur de tels cas sont quasi-inexistantes. Selon les autorités, ceci est dû au caractère très isolé de tels incidents. Cependant, les sources non gouvernementales attirent l'attention sur la persistance des cas de violence perpétrée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les Rom. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin de s'assurer de la collecte et du traitement approprié des informations relatives à de telles manifestations et déployer tous les efforts afin de les combattre.

58. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles, en dépit d'une certaine amélioration depuis la condamnation de la Bulgarie par la Cour européenne des Droits de l'Homme en 2001 (dans l'affaire Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie), des comportements abusifs de la part de la police, notamment à l'encontre des Rom, mais également d'autres groupes, continuent à être signalés. Dans ce contexte, il convient de relever un arrêt récent d'une Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lequel, s'agissant de la mort par balles de deux

jeunes hommes d'origine rom abattus par la police militaire en 1996, la Chambre a conclu à la violation par la Bulgarie, entre autres de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.¹¹

59. Le Comité consultatif salue les mesures déjà prises ou annoncées par les autorités pour remédier à cette situation. Il note entre autres la création, au sein de la Police, d'une Commission des droits de l'homme et d'un Groupe de travail sur les groupes à risque, le développement de la coopération avec les organisations non gouvernementales pour une meilleure surveillance du respect des droits de l'homme par les membres des forces de police, l'application de sanctions plus sévères dans les cas avérés de violation des droits de l'homme. Les autorités ont indiqué encore l'adoption récente d'un Code éthique de la police ainsi que de multiples projets consacrés à la formation aux droits de l'homme et à la tolérance, visant à long terme à accroître la confiance du public dans la police et à rendre cette dernière plus proche de la population et plus crédible.

60. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à persévérer dans ces actions et à développer davantage de mesures susceptibles d'apporter une amélioration sensible de la situation, y compris en recrutant, dans les rangs de la police, davantage de personnes appartenant aux minorités (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Par ailleurs, le Comité consultatif estime essentiel que des mécanismes de contrôle indépendants soient mis en place et des voies de recours simplifiées mise à la disposition des victimes de comportements abusifs par les membres de la police (la procédure actuelle relève de la justice militaire et s'avère lourde et compliquée, rendant plus difficile l'accès des victimes à la justice). Des efforts supplémentaires s'imposent également afin de sensibiliser davantage les représentants du système judiciaire à ces problèmes.

Article 7

61. Le Comité consultatif note que la Constitution bulgare garantit les droits à la liberté de réunion pacifique (article 43.1), ainsi qu'à la liberté d'association des citoyens (article 44.1). Cependant, selon l'article 11.4 de la Constitution bulgare, "ne peuvent être constitués des partis politiques sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, ainsi que des partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat". Le Comité consultatif juge la première partie de l'article précité problématique sous l'angle de la Convention-cadre, dans la mesure où, en l'absence d'une législation permettant de l'interpréter de manière plus flexible, elle est susceptible d'entraîner des limitations injustifiées au droit à la liberté d'association tel qu'il est inscrit à l'article 7 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les dispositions pertinentes (articles 3.3¹², article 5¹³ et article 8¹⁴) de la loi sur les partis politiques (la Loi n° 29/1990 amendée) n'apportent pas la flexibilité ci-dessus mentionnée.

¹¹ Dans son arrêt du 26 février 2004 (qui n'était pas définitif à la date de l'adoption du présent Avis), dans l'affaire Nachova et autres c. Bulgarie, n° 43577/98 et 43579/98, la Chambre a rappelé à la Bulgarie l'obligation qui revient aux Etats contractants à la CEDH d'établir, dans le cadre des investigations pénales liées à des incidents violents et en particulier dans le cas de décès dus à des agents de l'Etat, si la discrimination, la haine raciale où des préjugés de tel ordre ont pu jouer un rôle dans les événements en question.

¹² Selon cet article, un parti politique ne peut pas être établi lorsqu'il est basé sur un principe confessionnel ou ethnique ou lorsqu'il vise à propager la haine raciale, religieuse et ethnique.

¹³ « Les partis politiques utilisent la langue bulgare dans le cadre de leurs activités se déroulant dans le pays ».

62. Le Comité consultatif a pris note avec intérêt des décisions de justice dans lesquelles la liberté d'association est analysée par les tribunaux bulgares sous l'angle de l'article 11.4 de la Constitution. A cet égard, il note que le Rapport étatique fait référence, à l'égard de l'article 7 de la Convention-cadre, à la décision de la Cour constitutionnelle n°4 du 21 avril 1992 relative à l'affaire 1/91. Par cette décision, la Cour rejette la demande visant à ce que le Mouvement pour les Droits et les Libertés (MDL) soit déclaré inconstitutionnel, en dépit du fait que la majorité de ses membres étaient formée, à l'époque, de Turcs. Le Comité consultatif note que des décisions portant sur le même article 11. 4 de la Constitution ont été également adoptées depuis la ratification de la Convention-cadre. Le Rapport étatique cite la décision n°1 du 29 février 2000, dans laquelle la Cour constitutionnelle déclarait inconstitutionnel le parti politique « OMO Ilinden-Pirin », dont les activités ont été considérées comme ayant un caractère séparatiste et représentant une menace à la sécurité nationale.

63. Dans sa décision, la Cour interprète l'article 11.4 de la Constitution dans un sens selon lequel « un parti peut être déclaré comme étant fondé sur une base ethnique dès lors que ses statuts interdisent à toute personne appartenant à d'autres groupes ethniques d'en devenir membre ». Dans ce contexte, le Comité consultatif estime que le libellé de l'article 11.4 de la Constitution est susceptible de donner lieu à des interprétations pouvant limiter, pour les personnes appartenant aux minorités, la possibilité de poursuivre leurs intérêts légitimes également par le biais de partis politiques. Le Comité consultatif constate que l'insécurité juridique subsiste en la matière et que, de ce fait, la Bulgarie ne dispose pas de garanties juridiques suffisantes pour la mise en œuvre effective de l'article 7 de la Convention-cadre. Cette situation a également un impact négatif potentiel sur la participation effective des personnes concernées aux affaires publiques (voir commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif est préoccupé par cette situation et considère que les autorités devraient étudier attentivement l'impact de cette disposition afin de s'assurer qu'elle ne nuise pas à la mise en œuvre des principes consacrés à l'article 7 de la Convention-cadre et, si nécessaire, modifier cette disposition.

64. S'agissant du droit à la réunion pacifique¹⁵, certains rapports signalent des cas d'obstruction par les autorités, et notamment par les forces de police, à certaines manifestations organisées par des personnes appartenant à des minorités, comme en janvier 2002, à Plovdiv ou à Rousse, lors d'actions de protestation des Rom. Bien que dernièrement il ne s'agisse que de cas isolés, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités à la liberté de réunion pacifique ainsi qu'à la liberté d'association sont dûment respectés et que toute limitation éventuelle de ces droits soit respectueuse des normes internationales en la matière.

¹⁴ « Les partis politiques ne sont pas autorisés à utiliser, dans leurs symboles, l'enseigne national de l'Etat et le drapeau de la République de Bulgarie ou d'Etats étrangers, ni des symboles et images religieux ».

¹⁵Dans son arrêt du 2 octobre 2001 dans l'affaire Stankov et Organisation Macédonienne Unie Ilinden c. Bulgarie, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation du droit à la liberté de réunion inscrit à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en relation avec l'attitude répressive des autorités à l'occasion d'activités commémoratives initiées par l'organisation ci-dessus mentionnée.

Article 8

65. Le Comité consultatif note que la Constitution garantit la liberté des cultes en son article 13.1, et que le culte chrétien orthodoxe oriental est consacré à l'article 13.3 de la Constitution en tant que religion traditionnelle de l'Etat. Le Rapport étatique précise qu'il n'existe pas de religion d'Etat en Bulgarie et que la qualification de religion « traditionnelle » accordée au culte orthodoxe ne comporte aucun avantage juridique au bénéfice de ce dernier.

66. Sur le plan législatif, il convient de remarquer l'adoption, en décembre 2002, d'une nouvelle loi sur les cultes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le Comité consultatif note qu'il est envisagé d'amender cette loi afin de la mettre pleinement en conformité avec les standards existants en matière de droits de l'homme, en se basant entre autres sur les recommandations formulées par les instances concernées du Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif considère qu'une attention particulière doit être accordée, lors de l'amendement de la loi, à la situation des personnes appartenant aux minorités, afin de garantir leurs droits énoncés par l'article 8 de la Convention-cadre, à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre.

Article 9

67. Le Comité consultatif note que la législation bulgare (en particulier la Loi sur la radio et la télévision de 1998, amendée à plusieurs reprises) autorise l'utilisation de langues autres que le bulgare dans le cas des programmes audiovisuels à caractère éducatif et/ou qui s'adressent à des citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare. Selon la loi précitée, les médias publics contribuent non seulement au développement et à la diffusion de la culture et de la langue bulgares, mais aussi "des cultures et des langues des citoyens, en fonction de leur appartenance ethnique" (article 7.2), ainsi qu'à "l'entente mutuelle et à la tolérance"(article 7.7). De même, les médias publics sont tenus, entre autres, de créer "des émissions destinées aux citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare" (article 49.1). Le Comité consultatif note également que, selon le Rapport étatique, la programmation destinée aux minorités doit être stimulée à travers la procédure d'octroi des licences de diffusion.

68. Ceci étant, le Comité consultatif note avec préoccupation que, dans la pratique, la mise en œuvre de ces dispositions par les médias publics est loin d'être satisfaisante, l'accès et la présence des personnes aux minorités étant limités.

69. S'agissant de l'utilisation des langues maternelles dans les médias publics, le Comité consultatif regrette que seuls les Turcs puissent bénéficier de cette possibilité et note que les programmes concernés sont peu nombreux et leur durée restreinte. La télévision nationale bulgare diffuse des programmes informatifs (depuis octobre 2000, un journal d'actualités de dix minutes est diffusé 5 fois par semaine en langue turque à la télévision nationale) et ses stations locales situées dans des aires habitées par la population turque diffusent à leur tour de courts programmes en langue turque. Une émission d'informations et des programmes artistiques en langue turque (trois fois trente minutes par jour) sont diffusés, à l'intention des régions ayant une concentration importante de Turcs, par la radio nationale et ses stations territoriales. Il apparaît cependant que toutes les zones concernées ne sont pas couvertes par la transmission de ces programmes.

70. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient se pencher sur la situation, en concertation avec les intéressés, et prendre les mesures nécessaires, d'une part pour améliorer, selon les besoins, la fréquence et la durée de ces programmes, et d'autre part afin de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination dans l'accès des personnes appartenant aux différentes minorités aux médias.

71. Pour ce qui est des médias privés, le Comité consultatif note la diffusion de programmes en turc par quelques stations de radios et télévision privées, notamment sur le plan régional. Il convient de noter également qu'une station de radio ainsi qu'une chaîne de télévision par câble diffusant en romani fonctionnent à Vidin depuis 1998 mais ont rencontré des difficultés à obtenir une licence plus étendue pour couvrir la région. Le Comité consultatif a pris note de l'importance attachée par les représentants des Rom aux possibilités d'expression de leur identité et de leurs préoccupations par l'intermédiaire de la radio, notamment privée et locale, dans les conditions où leur accès aux médias publics est très restreint et souvent détourné. Les efforts déployés par les Rom dans ce domaine, notamment en coopération avec les organisations non gouvernementales, sont à saluer. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entrave injustifiée à la création et à l'utilisation de tels médias par les personnes appartenant à des minorités, les Rom en particulier, mais aussi par les autres minorités, moins importantes numériquement, dont la présence dans les médias s'avère tout aussi limitée.

72. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que, selon les informations qui lui ont été fournies par les représentants des Rom, à la date de sa visite en Bulgarie, la station "Radio ROMA", ayant commencé à fonctionner à la fin de l'année 2002, n'était plus autorisée à émettre. Le Comité consultatif invite les autorités à examiner les raisons ayant conduit à une telle situation en coopération avec les intéressés, afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'entrave injustifiée au fonctionnement de cette station.

73. Le Comité consultatif a été informé que des programmes traitant de la tolérance et de la diversité culturelle, y compris des programmes consacrés à des sujets d'intérêt rom et réalisés par des Rom, sont diffusés sur la chaîne 1 de télévision publique et à la radio publique. Le Comité consultatif a également été informé que les différentes religions ont accès aux programmes audiovisuels spécialisés. Néanmoins, selon les représentants des minorités, ces programmes ne correspondent ni quantitativement ni qualitativement aux besoins existants. En outre, alors que les représentants du Conseil pour les médias électroniques lui ont indiqué n'avoir enregistré aucune violation sévère de la législation pertinente et aucune tendance à l'intolérance, selon d'autres sources la manière dont les minorités sont représentées par les médias n'est pas toujours de nature à contribuer au dialogue et au respect mutuel (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à examiner la situation et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'améliorer l'accès des minorités aux médias, ainsi qu'à encourager la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel par les médias.

74. S'agissant de la presse écrite, le Comité consultatif note une meilleure situation (un nombre assez important de publications sont diffusées par les Turcs, les Rom, les Juifs, les Arméniens, les Aroumains, les Valaques, les Russes, les Karakachans, etc.). Il convient cependant de noter que, les subventions accordées par l'Etat aux publications des minorités étant quasi-inexistantes, le nombre et la qualité de ces publications dépendent beaucoup des

ressources dont disposent les communautés concernées (et notamment du soutien des organisations non gouvernementales).

75. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes précédents, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir un meilleur accès et une présence accrue des minorités (y compris de celles moins importantes numériquement) dans les médias.

Article 10

76. Le Comité consultatif note que, selon l'article 36.2 de la Constitution bulgare, "les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas leur langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine". La législation bulgare ne connaît pas le concept de "langue minoritaire", le terme de "langue maternelle" étant utilisé pour se référer aux droits des personnes appartenant aux minorités en matière linguistique. La Cour constitutionnelle bulgare a conclu, dans sa décision n°2 du 18 février 1998, à l'inexistence de contradiction entre la terminologie de la Convention-cadre et celle privilégiée en Bulgarie à ce sujet.

77. Le Comité consultatif note l'absence en Bulgarie de garanties juridiques suffisantes pour permettre l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives. Si a priori il n'y a pas d'obstacle à cet égard, en conformité avec la décision précitée de la Cour constitutionnelle, l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre ne peut être mis en œuvre en Bulgarie qu'à la lumière des articles 3 et 36.3 de la Constitution, qui indiquent respectivement que la langue bulgare est la langue officielle du pays et que les situations dans lesquelles seule cette dernière peut être utilisée sont précisées par la loi. La législation bulgare ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives.

78. Dans la pratique, la situation n'apparaît pas non plus comme concluante du point de vue de la Convention-cadre. Bien que, dans les aires où les membres des autorités locales appartiennent à la même minorité, l'usage de la langue maternelle (en particulier la langue turque) soit possible dans la communication verbale avec l'administration locale, cette utilisation se fait plutôt sur une base ad hoc, en dehors de toute disposition formelle la régissant. Cet usage n'est cependant pas possible pour la communication écrite, les documents officiels étant produits, selon l'usage, en langue bulgare.

79. Le Comité consultatif considère que la situation actuelle n'apparaît pas comme pleinement conforme aux engagements de la Bulgarie relatifs à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins existants devraient être réalisés dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités, et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

80. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon le Rapport étatique, le droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'être informées, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation, n'est pas prévu par la législation pour la détention provisoire. Le Comité consultatif estime que cette situation n'est pas compatible avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif demande par conséquent aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'introduire sans tarder les garanties légales appropriées et de s'assurer que la pratique afférente respecte les normes internationales pertinentes.

Article 11

81. Le Comité consultatif note que la législation bulgare contient des garanties concernant le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire. Des procédures spécifiques, judiciaires et administratives, amendées à plusieurs reprises, ont été mises en place afin de permettre aux personnes ayant été contraintes, par le passé, à abandonner ou à modifier leur(s) nom(s) de reprendre et de se voir reconnaître leur(s) nom(s) d'origine. Le Comité consultatif prend note des efforts déployés en Bulgarie afin de régler la situation dans ce domaine. Néanmoins, compte tenu des violations massives et flagrantes du droit inscrit à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention-cadre par le régime au pouvoir jusqu'en novembre 1989, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient prendre sans tarder les mesures nécessaires afin d'éliminer certaines lourdeurs administratives qui semblent subsister en la matière.

82. Le Comité consultatif note l'absence de dispositions spécifiques dans la législation bulgare pour régir l'utilisation de la langue maternelle pour les dénominations traditionnelles locales, noms de rues et autres indications topographiques. Il relève en outre que, selon le Décret 1315 de 1975, toujours en vigueur, les dénominations choisies par les conseils locaux doivent refléter « la richesse et la beauté de la langue bulgare », ce qui ne permet vraisemblablement pas la mise en œuvre appropriée des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Dans la pratique, il apparaît que les dispositions précitées du Décret de 1975 ont été invoquées dans certains cas pour empêcher certains conseils locaux, dans des régions habitées par des Turcs, d'utiliser la langue maternelle pour des dénominations locales.

83. Le Comité consultatif note que la Cour constitutionnelle bulgare dans sa décision n°2 de 1998¹⁶, a jugé que l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre « n'est pas contraire à la Constitution » et que l'article 36.2 de cette dernière garantit la mise en œuvre de ce principe en Bulgarie (voir paragraphe 76 ci-dessus). Malgré ce jugement de la Cour, le Comité consultatif considère qu'il existe des insuffisances dans l'application de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre en Bulgarie et note en particulier l'absence de garanties juridiques adéquates concernant les dénominations traditionnelles locales, noms de rues et autres indications topographiques. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires, sur le plan législatif et pratique, afin de permettre la mise en œuvre effective de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Article 12

84. Le Comité consultatif note l'absence, dans le système éducatif bulgare, d'une tradition de promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités. Au stade actuel, les éléments susceptibles de refléter la diversité de

¹⁶ Tel qu'il est mentionné dans le Rapport étatique, selon la Cour, la possibilité prévue par la Convention-cadre - d'utiliser les désignations locales dans les langues minoritaires - est soumise à deux conditions préliminaires, à savoir tenir compte des conditions locales spécifiques du pays concerné et tenir compte également de la nécessité de présenter les dénominations traditionnelles locales dans une langue minoritaire. Le Rapport étatique indique également que la Cour précise que la Convention-cadre, dans son article 11, paragraphe 3 souligne explicitement que la possibilité légale conférée par cette disposition n'a pas priorité sur le système toponymique officiel du pays concerné, dans la mesure où ce système est un élément de la souveraineté de l'Etat.

la société bulgare et de favoriser l'ouverture à la multiculturalité sont peu présents dans le curriculum et les supports pédagogiques, l'accent étant davantage mis sur la culture, les valeurs et l'histoire de la majorité. Bien que les cultures et l'histoire des minorités soient étudiées dans les universités et les instituts de recherche bulgares, ceci ne peut pas être suffisant pour donner au système éducatif bulgare dans son ensemble, y compris aux niveaux primaire et secondaire, une perspective interculturelle et permettre aux élèves de développer un esprit de tolérance et d'ouverture à la diversité (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

85. Alors que, selon certaines autorités locales et représentants du milieu scolaire, le climat dans les écoles est souvent celui de la tolérance et du respect mutuel, il apparaît néanmoins que les insuffisances qui subsistent à cet égard sont sous-estimées. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon certaines sources, les informations données dans les cours d'histoire à l'égard de certaines minorités, sont souvent négatives et présentées d'une façon exagérément émotionnelle, ce qui est de nature à renforcer les préjugés existants. S'agissant des Rom, leur histoire, leur culture et leurs traditions sont pratiquement absentes des manuels scolaires en usage. En même temps, les attitudes d'hostilité envers les enfants rom qui peuvent être rencontrées dans les écoles de la part de certains enseignants, élèves ou parents sont susceptibles, à leur tour, de renforcer auprès de la jeune génération l'image négative associée à cette communauté.

86. Le Comité consultatif encourage les autorités à revoir les manuels d'histoire, littérature ainsi que tout autre support pédagogique susceptible de donner une image préjudiciable des minorités et de leurs cultures et à prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux insuffisances constatées. Il note avec intérêt la préparation, dernièrement, avec la participation active des organisations non gouvernementales, d'instruments pédagogiques reflétant l'histoire et la culture des minorités, y compris des Rom. Ces instruments ayant dans leur majorité été approuvés par le Ministère de l'éducation et de la science et testés dans des projets pilotes, le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir leur multiplication et diffusion dans les écoles bulgares, ainsi qu'à assurer une perspective interculturelle dans la formation des futurs enseignants.

87. Le Comité consultatif note à cet égard qu'un Département pour l'intégration culturelle des minorités a été mis en place en 2001 au Ministère de l'éducation et de la science, et qu'une Directive sur l'intégration des enfants et élèves appartenant aux minorités a été adoptée par ce même ministère en septembre 2002. De même, il salue certaines initiatives louables en la matière telles que les programmes de formation du personnel ou la mise à disposition d'« enseignants assistants » dans les écoles concernées, l'introduction du caractère obligatoire de l'année d'éducation préscolaire ou encore de projets plus spécifiques visant une meilleure intégration des enfants rom dans le système scolaire. Le Comité consultatif relève que ces mesures concernent aussi bien les enfants que l'éducation des jeunes et des adultes, et qu'elles sont destinées également à répondre aux besoins d'autres groupes qui rencontrent des difficultés dans le domaine de l'éducation (notamment les Turcs).

88. En dépit de ces mesures, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontés les Rom dans l'éducation. Le Comité consultatif trouve particulièrement alarmant, bien que ce phénomène ait été reconnu par les autorités et son élimination déclarée comme une priorité, que près de 70% des enfants Rom restent isolés dans écoles séparées situées dans les aires d'habitation rom, où les conditions

matérielles sont précaires et le niveau de l'éducation le plus souvent inférieur à celui qui caractérise en général les écoles bulgares. Le Comité consultatif estime que cette situation désavantage les élèves rom et peut constituer un obstacle à la mise en œuvre, à leur égard, de l'article 12 et du principe du dialogue interculturel inscrit à l'article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les actions entreprises afin d'orienter ces élèves vers les écoles mixtes (dites "intégrées"), souvent en coopération avec les organisations non gouvernementales, se heurtent souvent à beaucoup de difficultés, y compris à l'hostilité de certains directeurs d'écoles et professeurs, et que les progrès enregistrés sont limités. Il apparaît en outre que les mesures spécifiques prévues dans le Plan d'action adopté en septembre 2003 n'ont pas été accompagnées des ressources financières indispensables à leur mise en œuvre.

89. Le Comité consultatif est également vivement préoccupé par le fait que le placement injustifié des enfants rom dans les écoles "spéciales", destinées aux enfants présentant des déficiences mentales, continue à être signalé, situation qui n'est pas compatible avec l'article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif se félicite que des critères plus stricts visant à éviter l'intégration injustifiée des enfants rom dans de telles écoles aient été introduits en 2002, et encourage vivement les autorités à veiller à leur respect à l'avenir, ainsi qu'à remédier aux manquements constatés dans ce domaine.

90. Au-delà des phénomènes signalés précédemment, les Rom sont confrontés à d'autres problèmes graves en matière d'accès à l'éducation, bien que certaines initiatives aient été lancées pour améliorer la situation (gratuité de l'année préscolaire, introduction de classes préparatoires destinées notamment aux enfants appartenant aux minorités, etc.). Les conditions socio-économiques très difficiles des familles, la faible qualité de l'éducation dispensée dans les écoles qu'ils fréquentent, le fait que le romani ne soit pas utilisé dans le processus éducatif ajouté à une connaissance de la langue bulgare limitée sinon absente, ont amené un nombre considérable d'enfants rom non scolarisés et qui abandonnent l'école même avant la fin des classes primaires. Les taux d'absentéisme sont importants et les résultats scolaires peu encourageants. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, selon des sources non gouvernementales, une augmentation dramatique d'environ 60% du pourcentage d'analphabétisme au sein de la population rom aurait été constatée entre le recensement de 1992 et celui de 2001. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates dans ce domaine, y compris s'agissant d'actions spécifiques de sensibilisation visant spécifiquement les familles rom.

91. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités devraient déployer tous les efforts nécessaires pour améliorer la situation éducative de ces enfants, en veillant à consulter systématiquement les familles et en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une attention spécifique devrait également être accordée aux besoins éducationnels des jeunes et adultes appartenant à la communauté rom.

92. Ayant pris note d'une décision récente des autorités d'élaborer une stratégie à long terme visant l'intégration éducationnelle des enfants appartenant aux minorités, le Comité consultatif, tout en saluant cette décision, souhaite attirer l'attention des autorités sur l'urgence d'agir afin de résoudre les problèmes, par le biais de mesures concrètes, établies en consultation avec les personnes concernées et assorties des ressources nécessaires.

Article 13

93. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

94. Le Comité consultatif note que si la législation bulgare fournit une base juridique pour l'enseignement des langues des personnes appartenant aux minorités (l'article 36, paragraphe 2 de la Constitution et la loi sur l'éducation de 1991, amendée à plusieurs reprises), elle ne contient pas de dispositions autorisant l'enseignement dans ces langues.

95. L'étude de la langue maternelle était jusqu'à récemment un sujet optionnel d'étude en dehors du programme scolaire, dispensé par des professeurs qui, dans de nombreux cas, ne disposaient pas du niveau de qualification requis. Conformément à une législation plus récente¹⁷, l'enseignement de la langue maternelle représente désormais une option dans le cadre du programme public scolaire obligatoire, étendue également au niveau secondaire et au lycée. Il note en même temps que, selon les nouvelles dispositions, cet enseignement est en concurrence, en tant que sujet optionnel, avec celui des langues étrangères et avec la chorégraphie (au lycée, l'étude de la langue maternelle est en concurrence avec 8 autres matières en tant que sujets optionnels obligatoires).

96. En dépit de ces insuffisances, le Comité consultatif estime que ces développements législatifs représentent un bon point de départ en vue de la mise en œuvre effective de l'article 14 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note cependant que les autorités n'ont pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Dans la pratique, il apparaît que ce processus a pris du retard et que l'apprentissage de la langue maternelle reste limité.

97. Bien que les nouvelles dispositions aient été appliquées pendant l'année scolaire 2002/2003 pour l'enseignement de la langue turque, une diminution du nombre d'élèves suivant cet enseignement a été constatée¹⁸, notamment à l'école primaire. Le Comité consultatif note dans ce contexte l'existence d'insuffisances en ce qui concerne les supports pédagogiques nécessaire à l'enseignement de la langue turque, qu'il s'agisse d'un programme d'étude unifié et ou de manuels adaptés. Le Comité consultatif se félicite de ce que le système éducatif bulgare semble disposer actuellement de professeurs qualifiés pour l'enseignement de la langue turque.

98. Quant aux autres groupes, le Comité consultatif note l'existence d'écoles ou de classes dispensant un enseignement de l'arménien, de l'hébreu, du grec, du roumain. Le Comité consultatif note cependant, s'agissant de l'introduction plus récente du roumain pour les Valaques dans deux écoles municipales de Vidin, qu'il s'agit de cours dispensés en dehors du programme obligatoire. Selon les informations disponibles, l'étude de la langue

¹⁷ La Loi sur les niveaux d'étude, l'enseignement général minimum et les programmes d'étude de juillet 1999, amendée en 2002.

¹⁸ Selon des sources non gouvernementales, alors que la langue turque était étudiée en 2001/2002 par 34 860 élèves dans 520 écoles (dans 20 districts), en 2002/2003, cette étude était dispensée à 31 349 élèves dans 420 écoles; le nombre de professeurs aurait aussi diminué d'environ 700 à un peu moins de 600 d'une année à l'autre.

maternelle se fonde essentiellement sur le soutien des organisations non gouvernementales et des fondations et les communautés concernées attendent beaucoup plus de la part de l'Etat. Par ailleurs, le retard pris dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives semble avoir entraîné, sans avoir affaibli l'intérêt pour cet enseignement, un certain scepticisme de la part des intéressés.

99. S'agissant de l'enseignement du romani, le Comité consultatif note avec préoccupation l'absence, à ce stade, d'experts et de professeurs qualifiés de même que des supports pédagogiques adaptés, d'où la quasi-inexistence d'un tel enseignement. Le Comité consultatif note cependant qu'une spécialisation préparant à l'enseignement du romani, incluant des éléments spécifiques de culture et d'histoire rom et des techniques pédagogiques adaptées, a été introduite pour la première fois à l'université en 2003. Deux universités bulgares, de Veliko Tarnovo et de Stara Zagora, ont commencé à former des professeurs à cet effet. En outre, des cours d'été pour les professeurs de romani ont été organisés par l'Etat en coopération avec les organisations non gouvernementales. Le Comité consultatif salue par ailleurs les mesures visant l'établissement d'un curriculum unifié pour l'enseignement du romani ainsi que la préparation de manuels adaptés à cet effet.

100. Quant à l'enseignement dans la langue maternelle, le Comité consultatif note avec regret que, si dans le système privé il existe un nombre, bien que très limité, d'écoles dispensant un tel enseignement, celui-ci est presque inexistant dans le système public. Les autorités ont informé néanmoins le Comité consultatif, pendant la visite de celui-ci en Bulgarie, de leurs intentions, en tout cas pour ce qui concerne la minorité turque, d'augmenter progressivement le nombre de matières dispensées en langue maternelle. Selon les autorités, il n'y a pas de demande en Bulgarie pour l'enseignement en romani. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner les besoins existants, en concertation avec les représentants des différentes minorités, et prendre le cas échéant les mesures nécessaires afin de répondre aux éventuelles demandes.

101. Le Comité consultatif est préoccupé par le retard pris en ce qui concerne la mise en œuvre, par la Bulgarie, des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre, s'agissant aussi bien de l'enseignement de la langue maternelle que dans cette langue. Il appelle les autorités à prendre sans tarder les mesures requises, y compris d'information et de sensibilisation des milieux concernés (écoles, autorités locales, familles), pour rendre effectives les garanties juridiques prévues par la nouvelle législation. De manière plus générale, il estime essentiel que les autorités adoptent une approche plus active dans ce domaine, afin de rendre accessibles les possibilités offertes par l'article 14 de la Convention-cadre à un plus grand nombre de personnes appartenant aux minorités.

Article 15

102. Le Comité consultatif salue les mesures prises depuis quelques années sur le plan institutionnel pour que les intérêts des personnes appartenant aux minorités soient pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques dans différents secteurs. Il convient de mentionner à cet égard les structures spécifiques établies au sein du Ministère de l'éducation et de la science et du Ministère de la culture. En outre, des experts sont chargés des questions relatives aux minorités auprès de l'Agence pour l'emploi au Ministère du travail et des politiques sociales et au sein de la Direction de la police.

103. Le Comité consultatif note l'existence auprès du Conseil des Ministres, depuis 1997, d'un Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED), en tant que structure mixte de consultation, coopération et coordination entre le Gouvernement et les associations représentatives des minorités. A l'instar du CNQED, des conseils régionaux et municipaux pour les questions ethniques et démographiques ont été formés et des experts nommés auprès des autorités régionales et municipales. Le Comité consultatif relève cependant que l'existence et les missions de ces conseils/experts sont peu connues par les minorités (certains n'ont même pas encore commencé à fonctionner) ce qui l'amène à s'interroger sur leur rôle et leur efficacité.

104. Le Comité consultatif se réjouit du fait que, en dépit des insuffisances constatées, les minorités se montrent globalement satisfaites de la coopération établie avec le CNQED. Néanmoins, leurs représentants attendent de sa part une attitude plus active et plus déterminée en vue de la mise en place d'une stratégie gouvernementale cohérente de protection des minorités, assortie de mesures concrètes et de ressources appropriées. De même, ils s'attendent à être consultés de manière plus systématique sur les projets les concernant, tant au niveau central que sur les plans régional et local. Le Comité consultatif ne peut que soutenir ces demandes légitimes et, en outre, encourager le Conseil à continuer à exercer et à développer son important rôle de sensibilisation auprès des milieux concernés.

105. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités sont en train de chercher des solutions en vue d'améliorer le positionnement institutionnel du CNQED, dont le statut actuel n'est pas suffisamment clair dans la hiérarchie gouvernementale et qui, semble-t-il, n'a pas suffisamment de poids dans la prise de décision affectant les intérêts des minorités. Les autorités sont encouragées à mettre à la disposition de ce conseil, tout en veillant à lui permettre d'agir de manière indépendante, les ressources humaines et financières lui permettant de remplir son rôle de manière appropriée. A cet égard, le Comité consultatif prend note d'une récente décision gouvernementale visant la création d'un département spécialisé du Conseil des Ministres en charge des questions ethniques et démographiques. Les autorités sont invitées à assurer la mise en œuvre dès que possible de cette décision, tout en veillant à l'association des représentants des minorités à ce processus.

106. De manière générale, le Comité consultatif note que, en dépit des progrès enregistrés dernièrement, la participation des personnes appartenant aux minorités à la vie publique bulgare reste limitée. Celles-ci sont peu représentées dans les structures élues et dans les organes de l'administration étatique (centrale, régionale et locale) et la représentation de leurs intérêts dans le processus de prise de décision apparaît inadéquate.

107. Les Turcs forment une exception notable à cette situation, étant représentés activement dans la vie politique bulgare par un parti politique qui, sans être constitué exclusivement de personnes appartenant à cette minorité, reste une organisation politique à dominante ethnique. Le Comité consultatif note cependant que dans les régions où ceux-ci constituent une partie substantielle ou même la majorité de la population, les Turcs semblent être insuffisamment représentés dans l'administration étatique. Le Comité consultatif relève en outre que les personnes appartenant aux minorités, en particulier les Turcs et les Rom, sont très faiblement représentées dans les institutions de la justice et dans les organes des forces de l'ordre, et presque pas du tout présentes dans les positions hiérarchiques supérieures. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner la

situation afin d'identifier les modalités leur permettant de favoriser le recrutement, dans ces secteurs, de personnes appartenant aux minorités (voir commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

108. S'agissant des Rom, le Comité consultatif salue le fait que trois ministères (de l'éducation et de la science, de la culture ainsi que de la santé et de l'assistance sociale) ont recruté des Rom en tant qu'experts et exprime l'espoir que, vu les difficultés rencontrées par cette minorité dans les différents secteurs, cette initiative sera étendue à d'autres structures étatiques concernées. Le Comité consultatif note en outre que, depuis 3 ans, des experts sur les questions rom ont été nommés dans les administrations régionales et municipales. Les autorités sont encouragées à mieux préciser le rôle, les fonctions et le positionnement institutionnel de ces experts, afin d'accroître leur efficacité et renforcer leur poids.

109. Le Comité consultatif relève également que les élections locales d'octobre 2003 se sont soldées par l'élection d'un nombre important de Rom en tant que membres des conseils locaux dans plus de 70 municipalités (une croissance de plus de 60% par rapport aux élections précédentes) et qu'un nombre considérable de maires rom ont été élus dans les villages où cette population est majoritaire. Tout en se félicitant de ces tendances positives quant à la présence des Rom dans la vie publique bulgare, en particulier sur le plan local, le Comité consultatif reste préoccupé par les difficultés qui continuent de faire obstacle à une participation effective des Rom à la vie sociale, économique et culturelle du pays, et note que ces derniers restent confrontés à la marginalisation et à l'exclusion (voir, pour l'écart qui les sépare du reste de la population, les commentaires relatifs aux articles 4, 5 et 12 ci-dessus).

110. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation les possibilités limitées de participation effective à la disposition des personnes appartenant aux groupes que le Gouvernement ne semble pas être prêt à inclure dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre, à savoir les Macédoniens et les Pomaks. Le Comité consultatif rappelle à cet égard ses observations les concernant formulées dans le cadre de l'article 3 ci-dessus ainsi que ses commentaires, à l'égard de l'article 7, relatives à la participation des personnes appartenant aux minorités à la vie publique par le biais de partis politiques.

111. Le Comité consultatif note que les représentants des minorités, qu'il s'agisse de communautés plus larges ou moins importantes numériquement, accordent une attention essentielle à la dimension socio-économique de la participation et attendent des efforts plus intenses de la part des autorités dans ce domaine. Le Comité consultatif note à ce sujet l'adoption, dernièrement, d'un certain nombre de mesures (fiscales, d'investissement économique, de soutien au recrutement de jeunes issus de milieux défavorisés, etc.) susceptibles de contribuer au développement des régions défavorisées, habitées dans nombre de cas par des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif encourage les autorités à assurer la mise en œuvre et le suivi de ce genre de mesures et à associer constamment les minorités dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Article 16

112. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

113. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 18

114. Le Comité consultatif salue la signature, avec la Turquie, d'un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science et encourage les autorités à faire usage des possibilités prévues dans cet accord afin de renforcer la protection des personnes appartenant aux minorités. En même temps, le Comité consultatif note avec regret l'inexistence, à l'heure actuelle, de plans ou de négociations en cours visant à conclure, avec des pays voisins, des accords de coopération couvrant des questions liées aux minorités. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à se servir davantage de la coopération bilatérale, y compris la coopération transfrontalière, comme un instrument permettant d'améliorer la protection des personnes appartenant aux minorités.

Article 19

115. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

116. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le Gouvernement et les minorités, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant l'article 3

117. Le Comité consultatif *constate* une divergence de vues entre les autorités et les représentants des intéressés en ce qui concerne l'applicabilité de la Convention-cadre aux Macédoniens et aux Pomaks. Le Comité consultatif *considère* que le Gouvernement devrait réexaminer la question en consultation avec les intéressés.

118. Le Comité consultatif *constate* que certains groupes ont formulé des craintes quant à la mise en œuvre des principes inscrits à l'article 3 de la Convention-cadre, y compris dans le contexte du dernier recensement de la population. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer les conditions nécessaires, y compris dans le contexte du prochain recensement de la population, à la mise en œuvre appropriée de ces principes.

Concernant l'article 4

119. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discrimination figurant dans la législation bulgare ne sont que rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence correspondante des tribunaux ne reflète pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour assurer l'application effective de la législation existante, en particulier de la récente loi contre la discrimination, et prendre des mesures supplémentaires d'information et de sensibilisation dans ce domaine.

120. Le Comité consultatif *constate* que des manifestations de discrimination à l'encontre des Rom, mais aussi des Turcs et des Pomaks, sont enregistrées dans différents domaines et *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin de s'opposer à ce phénomène.

121. Le Comité consultatif *constate* la persistance d'écart socio-économiques considérables entre les Rom et le reste de la population. Il *constate* en outre que les mesures prises dans le contexte du Programme-cadre lancé par le Gouvernement en 1999 afin de réduire ces écarts se sont avérées, pour la plupart, infructueuses. Le Comité consultatif *considère* que des efforts plus déterminés doivent être déployés par le Gouvernement afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de favoriser leur intégration.

Concernant l'article 5

122. Le Comité consultatif *constate* que les efforts déployés par l'Etat afin de favoriser la promotion de la culture, de la langue et des traditions des minorités s'avèrent insuffisants et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre à la disposition des personnes appartenant aux minorités les conditions nécessaires à

l'affirmation de leur culture et de leur identité, y compris en prévoyant des ressources spécifiques à cet égard.

123. Le Comité consultatif *constate* que la plupart des Rom en Bulgarie sont confrontés à la marginalisation et à l'isolement et *considère* essentiel, pour contrer ce phénomène, qu'un soutien plus substantiel soit accordé par l'Etat à la promotion de la culture, de la langue et des traditions de ces personnes.

Concernant l'article 6

124. Le Comité consultatif *constate* que des attitudes négatives persistent en Bulgarie à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les Rom, mais aussi les Macédoniens et les Pomaks, tant au sein de la population que de la part des médias ou de certains membres d'autorités publiques. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus efficaces devraient être prises par les autorités afin de remédier à ce phénomène. Le Comité consultatif *constate* en outre une certaine appréhension, dans la société bulgare, à l'idée de reconnaître l'existence des minorités et *considère* que des mesures spécifiques d'information et de sensibilisation doivent être prises afin de favoriser un climat social plus favorable à la diversité et au dialogue interculturel.

125. Le Comité consultatif *constate* que, malgré les mesures prises par les autorités, des actes de violence à motivation raciale ou ethnique continuent à être signalés. Le Comité consultatif *considère* que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour combattre ces manifestations, s'agissant aussi bien de la collecte et du traitement des informations dans ce domaine que de la sensibilisation des milieux concernés, comme les médias, la police ou la justice. En ce qui concerne le travail de la police, le Comité consultatif *considère* comme essentiel d'assurer l'existence de mécanismes de contrôles indépendants ainsi que de promouvoir le recrutement de personnes appartenant aux minorités dans ses rangs.

Concernant l'article 7

126. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions, dans le cadre de l'article 11.4 de la Constitution, concernant les partis politiques fondés sur une base ethnique, raciale ou religieuse, ainsi que les dispositions législatives pertinentes s'avèrent problématiques du point de vue de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient revoir les dispositions concernées afin d'éliminer l'insécurité juridique existant en la matière et d'assurer des garanties suffisantes pour la mise en œuvre, sur le plan pratique, de l'article 7 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 8

127. Le Comité consultatif *constate* qu'un processus d'amendement de la nouvelle loi bulgare sur les cultes est en cours et *considère* essentiel que les principes inscrits à l'article 8 de la Convention-cadre soient dûment pris en compte dans le cadre de ce processus.

Concernant l'article 9

128. Le Comité consultatif *constate* des insuffisances en ce qui concerne l'accès et la présence des personnes appartenant aux minorités dans les médias, notamment dans les médias audiovisuels du système public. Le Comité consultatif

considère que des mesures plus déterminées s'imposent de la part des autorités afin d'améliorer cette situation et en particulier pour s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination ou d'obstacle injustifié à l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris celles numériquement moins importantes, dans ce domaine.

Concernant l'article 10

129. S'agissant de l'utilisation de la langue maternelle dans les relations avec l'administration, le Comité consultatif *constate* que la situation relevée en Bulgarie, sur le plan législatif comme dans la pratique, n'est pas probante du point de vue de la Convention-cadre et *considère* que des mesures adaptées devraient être prises, sur les plans juridique et administratif, afin d'y remédier.

130. A la lumière des informations qui lui ont été transmises, le Comité consultatif *constate* que la législation bulgare en ce qui concerne l'utilisation d'une langue autre que le bulgare, pendant la garde à vue, pour informer la personne concernée des raisons de son arrestation et de l'accusation portée contre elle, ne sont pas compatibles avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique afférente en conformité avec l'article 10, paragraphe 3 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 11

131. Le Comité consultatif *constate* l'absence de garanties suffisantes, en Bulgarie, pour la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre relatives à l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques et *considère* que les autorités doivent prendre toutes les mesures nécessaires, sur les plans législatif et pratique, pour remédier à cette situation.

Concernant l'article 12

132. Le Comité consultatif *constate* que, en dépit des mesures prises dernièrement dans ce domaine, l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation n'est pas encore garantie à l'égard des Rom, qui continuent à être confrontés à des difficultés telles que leur isolation, le placement injustifié de certains dans les écoles "spéciales", le faible taux de fréquentation scolaire et l'abandon scolaire, l'analphabétisme en augmentation et l'absence de supports pédagogiques adaptés. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin de remédier aux insuffisances constatées et de promouvoir l'intégration scolaire adéquate des enfants rom.

133. Le Comité consultatif *constate* des insuffisances en ce qui concerne la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et des traditions des minorités dans l'enseignement bulgare et *considère* que les autorités devraient prendre des mesures déterminées afin de donner au système éducatif bulgare une véritable perspective interculturelle, favorisant la tolérance et l'ouverture au dialogue et à la diversité.

Concernant l'article 14

134. Le Comité consultatif *constate*, malgré des évolutions positives sur le plan législatif, que l'apprentissage de la langue maternelle par les personnes appartenant aux minorités

dans le cadre du système public reste limité. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient assurer la mise en œuvre sans retard supplémentaire de la législation afférente et veiller à ce que les possibilités offertes par l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre soient accessibles aux personnes appartenant aux différents groupes concernés, y compris les Rom.

135. Le Comité consultatif *constate* que l'enseignement dans la langue maternelle est presque inexistant dans les écoles publiques bulgares et *considère* que les autorités devraient examiner la situation dans ce domaine et prendre le cas échéant les mesures permettant de mieux prendre en compte les besoins et les demandes en la matière.

Concernant l'article 15

136. Le Comité consultatif *constate* que, à l'exception des Turcs et en dépit des progrès enregistrés dernièrement pour les Rom suite aux dernières élections locales, la participation des personnes appartenant aux minorités à la vie publique bulgare est limitée. Le Comité consultatif *considère* que des mesures adaptées sont nécessaires pour favoriser une présence accrue de ces personnes dans les structures élues et dans l'administration étatique, ainsi que dans les forces de l'ordre et dans les institutions de la justice.

137. Le Comité consultatif *constate* que des efforts supplémentaires sont nécessaires sur le plan institutionnel pour améliorer la consultation des minorités sur les questions les concernant. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre sans tarder les mesures nécessaires à cet égard, tant sur le plan central, à travers le renforcement du Conseil pour les questions ethniques et démographiques, que sur le plan régional et local.

138. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant aux groupes auxquels le Gouvernement ne semble pas prêt à accorder à la protection de la Convention-cadre, en particulier les Macédoniens et les Pomaks, rencontrent des difficultés en termes de participation effective à la vie publique bulgare et *considère* qu'un dialogue devrait être établi à cet égard.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

139. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

140. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, avec la ratification de la Convention-cadre, la protection des minorités a reçu une attention accrue en Bulgarie, tant de la part des autorités que de la société civile. Le Comité consultatif se félicite de la récente entrée en vigueur d'une loi sur la protection contre la discrimination et encourage les autorités à veiller à son application effective.

141. Dans le même temps, des insuffisances subsistent et des efforts supplémentaires devraient être encore déployés pour la mise en œuvre effective de la Convention-cadre et pour une meilleure valorisation de la diversité ethnique et culturelle qui caractérise la société bulgare. Au vu de l'existence de groupes tels que les Macédoniens et les Pomaks qui revendiquent une identité ethnique distincte et qui ont exprimé un intérêt pour la protection de la Convention-cadre, les autorités sont encouragées à réexaminer le champ d'application de la Convention-cadre, en consultation avec les intéressés.

142. Une action plus déterminée s'impose pour promouvoir un climat social plus favorable au dialogue interculturel, ainsi que pour combattre les manifestations d'intolérance à l'encontre de certains groupes qui continuent à être enregistrées à l'encontre de certains groupes. Malgré les efforts déployés ces dernières années par les autorités, les Rom continuent à être confrontés à la discrimination et à l'exclusion sociale et des écarts socio-économiques considérables les séparent du reste de la population. Les difficultés rencontrées par les Rom sont particulièrement évidentes dans des domaines comme l'emploi, le logement ou la santé, ainsi que l'éducation. Dans ce contexte, il convient de traiter en priorité l'isolation des enfants Rom, la faible fréquentation et l'abandon scolaire, l'analphabétisme en augmentation parmi les Rom de même que la persistance de cas de placement injustifié de ces enfants dans les écoles pour personnes mentalement handicapées.

143. Une attention particulière devrait également être accordée à la participation des personnes appartenant aux minorités, y compris celles appartenant aux groupes numériquement moins importants, à la vie publique bulgare. De même, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour favoriser l'accès et la présence de ces personnes dans les médias.

144. Les autorités devraient en outre s'assurer que les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, ainsi que la pratique afférente, concourent au plein respect du droit des personnes appartenant aux minorités à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

145. La mise en œuvre de la Convention-cadre reste problématique en ce qui concerne l'utilisation des langues des personnes appartenant aux minorités, que ce soit dans les rapports avec les autorités administratives ou dans la procédure pénale, ainsi qu'en matière

d'indications topographiques. Des efforts supplémentaires sont requis sur les plans législatif et pratique pour remédier aux insuffisances constatées dans ces domaines.

146. Dans le domaine de l'éducation, nonobstant certaines évolutions positives dernièrement, l'enseignement des langues des personnes appartenant aux minorités dans le cadre du programme d'enseignement obligatoire reste limité et l'enseignement dans ces langues presque inexistant. Un engagement plus ferme est essentiel de la part de l'Etat pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'identité des minorités et pour favoriser le dialogue interculturel et la tolérance à travers l'éducation.